



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour une plantation de vignes au lieu-dit « Ravin des Pierrettes »
sur le territoire de la commune de Maligny (89)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014159/KK P relative à un projet de défrichement pour une plantation de vignes au lieu-dit « Ravin des Pierrettes » sur le territoire de la commune de Maligny (89), reçue complète le 15 avril 2026 et portée par la société « Domaine Olivier WARTEL », représentée par M. Olivier WARTEL ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 30 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une surface d'environ 0,63 ha de terrains en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Chablis », dans le but de planter des vignes ; les arbres ayant déjà été abattus en octobre 2024, selon le dossier, et le dessouchage étant prévu par une pelle par une entreprise de terrassement ; le projet prévoyant un labour du sol en profondeur jusqu'à environ 50 cm, avant la plantation des vignes avec une densité de 7 500 plants/ha (envisagée en 2028, date d'échéance des droits de plantation) ;

qui comprend également l'aménagement de tournières et l'aménagement des parcelles pour pouvoir les travailler humainement et mécaniquement ;

qui relève de la catégorie n° 47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit le cas échéant faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0), le projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site, et d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Ravin des Pierrettes », sur les parcelles cadastrales n° ZI0147, ZI0148, ZI0149, ZI0181, ZI0183, ZI0184, ZI0185 et ZI0187 à ZI0192, sur le territoire de la commune de Maligny (89) ; en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Chablis », « Crémant de Bourgogne » et « Petit Chablis » ; en zone A (« zone agricole ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Maligny, approuvé le 18 octobre 2010 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; à environ 200 m des habitations les plus proches au sud-ouest (village de Maligny) ; le site étant desservi par le chemin rural n° 14 existant ;

sur une emprise ayant déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (n° BFC-2020-2599) présentée par un autre pétitionnaire pour un projet de défrichement dans le cadre d'une plantation de vignes, avec une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 19 août 2020 ;

sur des terrains présentant des pentes importantes orientées vers le chemin rural n°14 ; occupés par un boisement de feuillus (parcelles au nord du chemin rural) et par des milieux ouverts à semi-ouverts, autour d'un bâtiment d'environ 50 m², bordés de haies arborées (parcelles au sud du chemin rural) ; le site étant majoritairement entouré de parcelles de vignes, hormis au sud-est où sont présents des milieux arbustifs puis un massif boisé ;

en continuité d'un massif boisé constituant un reliquat de trame forestière locale, dans le secteur du Chablisien soumis à une forte pression agricole (avec de nombreux projets de défrichements pour plantation de vignes dans un rayon de 5 km autour du projet) ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » à environ 850 m à l'ouest ; à plus de 10 km de site Natura 2000 ; en dehors de zone humide inventoriée ; partiellement au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles (hormis le Bruant jaune en 2018, sans statut de nidification) ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions (formations carbonatées) et identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 900 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest (le Serein) ;

en zone verte V2 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boues du Chablisien appliqué par anticipation le 24 avril 2012 et dont la révision a été prescrite le 2 février 2026 (le chemin rural n°14 passant au pied des parcelles étant classé en zone rouge) ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du site inscrit du « Château et parc de Maligny » situé à environ 700 m à l'ouest ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet présenté n'apporte pas d'éléments sur les différents points ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale en date du 19 août 2020 ;

du fait que le règlement du PPRI par ruissellement et coulées de boues du Chablisien interdit en zone V2 « *le défrichement des structures de haies et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m² dans les zones de production de l'aléa* » ; du nécessaire respect des dispositions du PPRI, le risque de ruissellement et de coulées de boues pouvant directement impacter le village de Maligny, le cas échéant par la mise en place de mesures visant à réduire les phénomènes (bassins de rétention, bandes enherbées, freins hydrauliques) ;

de la nécessité de préciser les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique et de très forte vulnérabilité des eaux souterraines, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ; l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires, potentiellement non négligeable, pouvant en particulier atteindre les nappes souterraines et les cours d'eau ;

du risque d'altération des paysages lié à l'importance cumulée des défrichements sur le territoire, avec la disparition progressive des boisements remplacés par des vignes ;

du fait que les parcelles du projet font partie des derniers espaces boisés importants dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, notamment ordinaire, dans un environnement dominé par la vigne ; la nature des boisements existants (feuillus) étant de surcroît favorable à la biodiversité et leur rôle en termes de continuité écologique étant à analyser, en prévoyant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées ;

de la nécessité d'étudier les effets cumulés de tous les projets de défrichements instruits ou à venir sur le territoire du Chablisien, notamment en termes de biodiversité, d'augmentation des risques naturels et d'altération de la qualité des masses d'eau et des paysages ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour une plantation de vignes au lieu-dit « Ravin des Pierrettes » sur le territoire de la commune de Maligny (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.05.19
16:29:54 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.